

Statuts

1. Nom et siège

Sous le nom « Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein » (DAO), est constituée une association au sens de l'art. 60 ss. CC, dont le siège est sis à Bienne. La DAO est indépendante de tout parti politique et de toute confession religieuse. En tant qu'organisation reconnue à but non lucratif, elle est exonérée d'impôts.

2. But et finalité

La fédération défend une position fondamentale féministe qui vise l'égalité de traitement, la dignité humaine, la liberté de choix des femmes et l'autodétermination quant à leur vie et leur corps. La DAO aspire à l'égalité des sexes et à un féminisme inclusif, qui tient compte de l'interdépendance des différentes formes de discrimination.

Dans son travail, la fédération prend toujours le parti des femmes et des enfants victimes de violence. Elle s'engage dans la lutte contre la violence domestique faite aux femmes et aux enfants et en faveur de leur protection, leur hébergement et leur accompagnement.

La fédération a pour but :

- la coordination, la coopération et l'échange entre les maisons d'accueil pour femmes, ainsi qu'avec d'autres organismes spécialisés et personnes intéressées;
- l'échange professionnel et interdisciplinaire sur la question de la violence domestique;
- le travail de sensibilisation, de formation et de relations publiques autour de la violence domestique;
- le travail de mise en réseau sur le plan politique.

3. Moyens

Pour poursuivre son but, l'association dispose des moyens suivants :

- cotisations de membres actifs et passifs;
- dons et libéralités de toute nature;
- contributions des pouvoirs publics;
- fortune de l'association.

L'association ne peut fusionner qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse exonérée de l'impôt pour utilité publique ou but de service public.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont répartis de manière paritaire entre les membres actifs de l'association. Si ce n'est pas possible, ils sont attribués à une personne morale ayant son siège en Suisse exonérée de l'impôt pour utilité publique ou but de service public.

Les cotisations des membres actifs et passifs sont fixées par l'assemblée des déléguées. Une cotisation est perçue par maison d'accueil. Des cotisations échelonnées peuvent être fixées en fonction des possibilités financières.

4. Qualité de membre

L'association se compose de membres actifs et passifs.

Les demandes d'adhésion sont à adresser au comité via la direction. Le comité a la compétence de refuser une demande d'adhésion ou de proposer son acceptation à l'assemblée des déléguées. Cette dernière statue sur l'adhésion définitive. La qualité de membre naît lors de la décision définitive d'adhésion de l'assemblée des déléguées et de la signature de la déclaration de consentement et d'intention pour l'adhésion.

Elle s'éteint par le départ, l'exclusion ou la dissolution de l'organisation.

4.1 Membres actifs

Les membres actifs sont les maisons d'accueil pour femmes de Suisse et du Liechtenstein qui, d'après leurs statuts, correspondent au but et à la finalité de la DAO. En outre, ils fournissent les prestations de base du catalogue de prestations des maisons d'accueil pour femmes de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

Chaque membre actif a le droit à deux déléguées détenant une voix chacun. La voix ne peut pas être déléguée.

4.2 Membres passifs

Les membres passifs sont des organisations de Suisse et du Liechtenstein qui poursuivent un but similaire, mais ne remplissent pas le catalogue des prestations des maisons d'accueil pour femmes de la CDAS et les autres critères d'une adhésion en tant que membre actif.

Les membres passifs n'ont pas de droit de vote, mais un droit d'information.

La cotisation des membres passifs représente 125% de la cotisation des membres actifs.

5. Démission et exclusion

Une démission de l'association est possible pour la fin d'une année civile. Le courrier de démission doit être adressé par écrit au comité en respectant un délai de résiliation de trois mois. Il n'existe pas de droit à la fortune de l'association ou au remboursement des cotisations versées. La cotisation est due dans son intégralité pour l'année en cours.

L'assemblée des déléguées peut, pour de justes motifs, exclure un membre actif ou passif de l'association avec effet immédiat, sur demande du comité. Une exclusion requiert une majorité des deux tiers des membres avec droit de vote présents. Constitue notamment un juste motif un manquement grave aux statuts de l'association ou le non-respect de la déclaration de consentement et d'intention pour l'adhésion.

La décision de l'assemblée des déléguées doit être notifiée par écrit au membre concerné, avec une brève motivation. Le membre concerné doit être entendu avant son exclusion.

Le membre exclu n'a pas de droit à la fortune de l'association ou au remboursement des cotisations versées.

6. Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée des déléguées;
- le comité;
- l'organe de révision;
- la direction.

La Fédération Solidarité femmes peut octroyer des mandats internes et externes rémunérés afin de réaliser son but associatif.

6.1 L'assemblée des déléguées

L'assemblée des déléguées est l'organe suprême de l'association. Elle définit les objectifs stratégiques de l'association. Sont réservés à l'assemblée des déléguées :

- l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée des déléguées;
- l'approbation du rapport annuel;
- l'acceptation du rapport de l'organe de révision et l'approbation des comptes annuels;
- la décharge au comité;
- l'approbation du budget annuel;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de révision
- la fixation des cotisations annuelles;
- la modification des statuts;
- l'admission et l'exclusion de membres;
- la prise de décisions concernant des propositions d'inscription à l'ordre du jour du comité ou de membres;
- la dissolution de l'association et l'utilisation du produit de la liquidation dans le cadre des statuts.

L'assemblée des déléguées se réunit au moins deux fois par an. Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée des déléguées un mois à l'avance, avec communication des points à l'ordre du jour. Les convocations par courrier électronique sont valables. Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée des déléguées doivent être adressées par écrit au comité au plus tard six semaines avant l'assemblée des déléguées.

L'assemblée des déléguées approuve le rapport annuel et les comptes annuels au cours du premier semestre. Le budget de l'année à venir est approuvé au cours du deuxième semestre.

La convocation d'une assemblée extraordinaire des déléguées peut être réclamée au comité par écrit par un cinquième des membres disposant d'un droit de vote, avec indication de la finalité et de propositions concrètes.

La majorité absolue des déléguées disposant d'un droit de vote présents est requise pour les décisions de l'assemblée ordinaire des déléguées. Une modification des statuts et le refus d'une demande d'adhésion requièrent une majorité des deux tiers des membres disposant d'un droit de vote présents.

Une décision de l'assemblée des déléguées peut aussi être prise par voie de circulation, sauf si un cinquième des membres actifs réclame une assemblée analogue dans les vingt jours suivant la notification de la demande.

Une décision par voie de circulation requiert le consentement exprès de deux tiers des membres actifs qui répondent dans le délai imparti.

6.2 Le comité

Le comité est composé d'au moins trois femmes. Les professionnelles externes doivent être en minorité par rapport aux femmes du comité qui travaillent dans une maison d'accueil pour femmes. Au moins une femme du comité représente la Suisse latine.

L'assemblée des déléguées élit les membres du comité pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité est responsable de la mise en œuvre des objectifs définis par l'assemblée des déléguées. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les présents statuts. Il peut déléguer des tâches opérationnelles, en particulier à la direction.

Le comité a la compétence de refuser une demande d'adhésion ou de proposer d'accepter une organisation candidate comme membre de la DAO à l'assemblée des déléguées. Le comité informe l'assemblée des déléguées du refus d'une demande.

Le comité élit la direction et coopère avec elle selon les profils de poste et de ressort et la répartition des tâches. Le comité est le point de contact et assume la fonction de supérieur hiérarchique.

Les activités au sein du comité ne sont pas rémunérées, mais compensées par un dédommagement minimum, lequel est approuvé par l'assemblée des déléguées selon le budget.

Le comité peut valablement délibérer si au moins 51% de ses élus sont présents. Les décisions du comité doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Le comité rend compte annuellement à l'assemblée des déléguées.

Dès lors qu'aucun membre du comité ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulation (y compris courriel) est valable.

6.3 Organe de révision

L'organe de révision externe est élu par l'assemblée des déléguées pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible.

L'organe de révision contrôle la comptabilité et les comptes annuels. Il rend compte au comité à l'attention de l'assemblée ordinaire des déléguées.

6.4 La direction

La conduite opérationnelle de l'activité de l'association incombe à la direction. La direction n'est pas membre du comité. Elle peut participer aux réunions du comité avec voix consultative.

Elle organise son travail en toute autonomie et coopère avec le comité. Elle rend compte au comité.

7. Autorisation de signature

Le comité règle l'autorisation de signature collective à deux dans un règlement sur les signatures.

8. Responsabilité

Les dettes de l'association sont exclusivement garanties par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

9. Dissolution


La dissolution de l'association peut uniquement être adoptée par une assemblée ordinaire ou extraordinaire des déléguées si une majorité des trois quarts des déléguées disposant d'un droit de vote présents approuve la proposition.

10. Entrée en vigueur

Les statuts de la DAO ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 26 mai 2006 à Aarau. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des déléguées du 5 mai 2022 et ils remplacent les statuts du 24 octobre 2019.

Lausanne, le 30 novembre 2023


Membre du comité
Martine Lachat Clerc


Membre du comité
Silvia Vetsch Martinez Abalo